



Arrêt

n° 146 627 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 29.9.2014 [...] et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 175 du 9 octobre 2014.

Vu l'arrêt n° 131 195 du 10 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 juin 2014 et a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 1^{er} juillet 2014, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités maltaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 22 août 2014, les autorités maltaises ont marqué leur accord à cette demande.

1.3. En date du 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 25/06/2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités maltaises et qu'il a introduit une demande d'asile le 26/06/2014 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 01/07/2014 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 22/08/2014 (nos réf. : BEDUB17907114, réf de Malte : SB/EUH/576114) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. " ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un visa le 25/02/2014, valable jusqu'au 02/04/2014 pour les Etats Schengen par les autorités maltaises ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir pénétré légalement dans les territoires des Etats signataires du Règlement (UE) 604/2013 via Malte le 19/03/2014;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'un de ses amis, chez qui il était hébergé aux Pays-Bas, a organisé son départ pour la Belgique et qui l'a emmener (sic) chez un avocat belge ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a remis un courrier d'avocat adressé à une tierce personne dans lequel il explique que l'intéressé souhaite introduire une demande d'asile en Belgique et dans lequel il décrit la procédure d'asile en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire maltais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que Malte est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que Malte est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Nous rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes CM11/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C2493110, M.E. et al. versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commune a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les États membres. Cela permet de supposer que les Etat membres appliquent un principe de non-refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/8310E et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411110 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/86/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre, particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl ("Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta", Munich, 2011), Schweizerische Flüchtlingshilfe ("Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich" Berne, novembre 2011) et Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ("Report by Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA ("Asylum Information Database. National Country Report - Malta", Mars 2013 and up to date until on december 2013), le HCR ("UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta", 18.09.2013", 18/09/2013), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ("National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21-Malta", Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ("ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle", 15.10.2013). Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003 à savoir les arrêts du n° 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipulé (sic) que la pratique montre que Malte applique le principe de non-refoulement. Ses (sic) rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et

que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention.

Compte tenu que l'intéressé est venu à Malte de manière régulière et qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, il n'y a pas de risque qu'il soit placé en détention.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande. Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Le fait que Malte doit faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2003/09/, 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

Les rapports récents sus mentionnés font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes maltaises ».

1.4. Par un arrêt n° 131 175 du 9 octobre 2014, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée.

1.5. La demande de suspension en extrême urgence, introduite contre la même décision le 9 octobre 2014 auprès du Conseil de céans, a été rejetée pour défaut d'intérêt, l'exécution de la décision entreprise ayant été suspendue par l'arrêt précité n° 131 175 du 9 octobre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 3.2 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride* ».

2.2. Il expose ce qui suit :

« L'article 3.2 du règlement 604/2013, dit Dublin III, constitue la transposition de la jurisprudence M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention et de la jurisprudence N.S. de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) concernant ce qui était à l'époque le règlement 343/2003.

Dans ce dernier arrêt, la CJUE a jugé que :

[...]

La question des transferts vers Malte dans le cadre de la procédure Dublin fait l'objet d'une abondante jurisprudence de votre Conseil depuis plusieurs années, de sorte que la partie adverse ne peut ignorer la situation des demandeurs d'asile dans ce pays.

Un communiqué publié en janvier 2012 sur le site de votre Conseil se lisait comme suit :

Le retour à Malte constitue une violation de l'art. 3 de la CEDH

Dans son arrêt 72 824 du 6 janvier 2012, le Conseil a jugé que [...]

Cette jurisprudence a, à la connaissance du requérant, systématiquement été confirmée depuis lors.

Les défaillances systémiques de la procédure d'asile et de l'accueil à Malte ont été constatées notamment dans les arrêts 105.541 et 105.543 du 20.6.2013, 113.283 du 31.10.2013, 122.510 du 14.4.2014, 123.858 du 13.5.2014, 125.109 du 28.5.2014 et dernièrement 125.152 du 2 juin 2014.

Synthétisant cette jurisprudence, votre Conseil avait jugé dans l'arrêt 113.283 du 31.10.2013 que :

[...]

La situation du requérant est très comparable à celle ayant donné lieu à l'arrêt 125.109. Tout comme dans cette affaire, le requérant était entré dans l'espace Schengen muni d'un visa maltais mais n'avait pas demandé l'asile à Malte. Dans cette affaire, votre Conseil avait jugé que :

[...]

Les conclusions de ces deux arrêts doivent s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce.

Les déficiences systémiques du système d'asile maltais, déficiences qui entraînent pour les demandeurs d'asile des violations de l'article 3 de la CEDH, sont décrites et documentées dans différents rapports internationaux, dont la partie adverse fait elle-même mention dans la décision entreprise.

S'agissant de la détention des demandeurs d'asile, les déficiences sont décrites dans les documents suivants:

- UN Human Rights Council A/HRC/13/30/Add.2, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, Addendum Mission to MALTA (19 to 23 January 2009) - 18 January 2010 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.30.Add2.pdf>

- Human Right Watch, Boat Ride to Detention, Adult and Child Migrants in Malta, 18 July 2012 <http://www.hrw.org/reports/2012/07/18/boat-ride-detention-0>

- UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: MALTA, March 2013

http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1362573315_5135b15e2.pdf

- CPT/Inf (2007) 37 Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 15 to 21 June 2005 - 10 September 2007

<http://www.cpt.coe.int/documents/mlt/2007-37-inf-eng.htm>

- CommDH(2006)14 Hammarberg Rapport de suivi sur Malte (2003-2005) - le 29 mars 2006

[...]

Malte a également été condamné à deux reprises en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme pour les conditions de détention contraires à l'article 3 de la CEDH des candidats réfugiés et pour le caractère systématique de ces détentions.

En outre, les étrangers qui quittent illégalement le territoire maltais sont poursuivis pénalement à leur retour à Malte. Ceci ressort par exemple du dernier rapport d'AIDA sur Malte (<http://www.refworld.org/country,,,MLT,,5406c5014,0.html>, pp. 21-22):

[...]

Les conditions dans les centres d'accueil pour réfugiés sont également structurellement déficientes. Ceci ressort (sic) notamment du rapport ICJ International Commission of Jurists, Not Here to Stay, Report of the ICJ on its visit to Malta on 26-30 September 2011, May 2012 <http://www.refworld.org/docid/4fe4096a2.html>:

[...]

Les mêmes problèmes sont soulignés par le rapport "JRS Jesuit Refugee Service, A report on a pilot study on destitution amongst the migrant community in Malta, March 2010 <http://www.jesuit.org.mt/files/634199220606983750.pdf>":

[...]

Le rapport CoE CommDH(2011)17 REPORT by Thomas Hammarberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011, 9 June 2011 <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1797917> indique quant à lui:

Rien n'indique que les constats opérés ci-dessus ne soient plus d'actualité. Au contraire, le rapport AIDA de mai 2014 ne fait pas état de changements majeurs.

La décision entreprise admet d'ailleurs que Malte fait actuellement face à ce qu'elle qualifie d'"afflux massif d'immigrants", ce qui ne peut objectivement pas entraîner d'amélioration des défaillances systémiques constatées ci-dessus.

La décision entreprise indique que le requérant "n'invoque aucun problème par rapport à Malte" et "n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire maltais".

Dans le même ordre d'idée, elle indique à que "c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte".

Ce faisant, la partie adverse ne respecte pas les obligations que lui impose le droit européen et en particulier l'article 3.2 du règlement Dublin et l'article 3 de la CEDH.

Tout d'abord, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement indiqué que les Etats avaient dans le cadre du Règlement Dublin une obligation positive de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes :

[...]

Cette obligation positive est encore renforcée par la Cour de Justice de l'Union Européenne :

[...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.2. En l'espèce, le requérant est arrivé sur le territoire belge, après avoir transité par Malte, la France et les Pays-Bas, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable délivré par les autorités maltaises. Il apparaît que les autorités maltaises ont accepté la reprise en charge du

requérant en date du 22 août 2014 en vertu du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. La partie défenderesse a pris à son encontre le 29 septembre 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, considérant que les autorités maltaises sont responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant.

Le requérant fait valoir, en termes de requête, le risque au regard de l'article 3 de la CEDH, invoquant « *les défaillances systémiques de la procédure d'asile et de l'accueil à Malte* », décrites et documentées dans différents rapports internationaux, dont la partie défenderesse fait elle-même mention dans la décision attaquée. Il craint, dans son cas d'espèce, de subir de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.3. Le Conseil observe, s'agissant de la situation prévalant pour les demandeurs d'asile transférés à Malte, en application du Règlement Dublin III, qu'il ne peut être exclu, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, que le requérant soit détenu à son retour à Malte.

En effet, d'une part, il ressort du courrier d'acceptation de reprise des autorités maltaises que ces dernières ont sollicité que le requérant voyage avec son propre passeport et que ce passeport soit présenté aux autorités maltaises par l'intermédiaire d'une escorte en vue d'investigations lors de son arrivée sur le territoire de Malte. La copie du courriel daté du 22 août 2014, figurant au dossier administratif, indique ce qui suit : « *It would be highly appreciated if you do not retain the passport and transfer the applicant by means of his own passport. On the day of his transfer kindly send the passport through an escort as it is needed for investigation purposes* ».

D'autre part, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble de différents rapports internationaux, figurant au dossier administratif et dont elle fait elle-même mention dans l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse reconnaît que « *au cours des dernières années , diverses sources (rapports , déclarations, positions) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte* ». Elle se réfère d'ailleurs à un grand nombre de rapports appuyant son affirmation.

Toutefois, sur la base de ces différents rapports, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que « *les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention* ». Elle ajoute même que « *ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande. Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Force est de constater que les conclusions de la partie défenderesse apparaissent être en contradiction avec les informations mentionnées dans les différents rapports qu'elle a elle-même pourtant consultés en rappelant avec pertinence que ces différents rapports « *ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte* ».

En outre, la partie défenderesse indique qu'il « *il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement* », ce qui revient à constater que la partie défenderesse se fonde sur une « probabilité » pour considérer que le requérant ne sera pas placé en détention ou ne pourrait subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert à Malte.

Par conséquent, au vu de sa qualité de demandeur d'asile Dublin et donc de personne appartenant à un groupe vulnérable incontestable, de par la lecture des différents rapports contenus au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a clairement pas pris en considération tous les éléments du dossier et n'a pas procédé à un examen rigoureux de ces derniers. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'aucune démarche n'a été entamée par la partie défenderesse auprès des autorités maltaises en vue de s'informer des conditions dans lesquelles le requérant serait accueilli lors de son arrivée sur leur territoire, ni sur le sort qui lui serait réservé au vu des éléments susvisés.

Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est fondé.

3.4. En conséquence, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE